

**NOVEMBRE
2018**

LA LETTRE

Agenda :

4 décembre : Bureau AMPM;

5 décembre : Réunion des
SPANC ;

6 décembre : Réunion des
directeurs d'associations
départementales de maires
et de présidents d'EPCI de
Bretagne ;

20 décembre : Remise des
Trophées des travaux publics

21 décembre : Réunion des
présidents et directeurs
d'EPCI du Morbihan.

Réunion de vulgarisation du langage numérique



Réunion de vulgarisation du langage numérique, présidée par Lionel JOUNEAU, maire de Saint-Perreux, membre du Bureau AMPM et de la commission numérique de l'AMF, animée par Mégalis.

Congrès des maires et présidents d'intercommunalités à Paris



Réception des élus bretons à l'invitation de Richard FERRAND, Président de l'Assemblée Nationale à l'hôtel de Lassay.



Petit-déjeuner des présidents et directeurs d'associations départementales de maires avec François BAROIN, Président de l'Association des Maires de France.



De nombreuses conférences ont eu lieu dans l'auditorium.

Déménagement des services de GRDF à Plescop



Depuis le 13 novembre 2018, l'ensemble des services de GRDF de l'est du département (soit environ 40 personnes) est regroupé à Plescop, dans un nouveau bâtiment sur la Zone d'activités de Tréhuinec.

Mes nouvelles coordonnées sont les suivantes :

GRDF Direction Territoriale Morbihan
Bruno GUÉGAN
14 Rue Simone de Beauvoir – Plescop
CS 30001
56 891 SAINT-AVÉ Cedex
02 97 62 98 14
bruno.quegan@grdf.fr
www.grdf.fr

Je suis toujours à votre entière disposition pour échanger sur les projets de votre collectivité (commune, communauté de communes ou d'agglomération) :

- Les projets d'aménagement et de développement durable (PADD),
- La transition énergétique de votre territoire: votre Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la place du gaz renouvelable (biométhane) et la mobilité au gaz naturel (GNV-BioGNV)
- La création d'immeubles, de lotissements ou de ZAC sur votre territoire,
- La création ou l'extension de vos bâtiments communaux,
- Les différents usages énergétiques de vos bâtiments,
- La réhabilitation / renouvellement de voiries.

REPONSES MINISTERIELLES

Vente de forêts par les communes

La cession par une collectivité territoriale d'une forêt lui appartenant est possible, dans la mesure où cette forêt relève de son domaine privé. En effet, seul les biens ressortissant du domaine privé sont aliénables, le domaine public étant inaliénable. Une forêt appartient au domaine privé d'une collectivité, ce qui permet sa cession, dans deux cas : Premier cas : Une forêt appartient au domaine privé d'une collectivité lorsqu'elle est soumise au régime forestier, par détermination de la loi (article L. 2212-1

du code général de la propriété publique). Pour être soumise au régime forestier, une forêt doit présenter les caractéristiques suivantes (article L. 214-3 du code forestier) : Elle appartient à la collectivité territoriale, ou cette dernière a sur elle des droits de propriété indivis ; elle est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution. Cet élément s'explique par la finalité économique du régime forestier, qui en principe n'est pas destiné à des espaces naturels non-productifs. L'application du régime forestier doit être prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité territoriale. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts. Second cas : Même si elle n'est pas soumise au régime forestier, une forêt peut appartenir au domaine privé d'une collectivité. C'est le cas lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'appartenance au domaine public. En effet, lorsqu'un bien n'appartient pas au domaine public, il appartient par défaut au domaine privé. Un bien est considéré comme relevant du domaine public lorsque, d'une part, il appartient à une personne publique et, d'autre part, il est affecté soit à l'usage direct du public soit à un service public. Dans le cas où le bien est affecté à un service public, une condition supplémentaire est qu'il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Une forêt, ne relevant pas du régime forestier, appartient au domaine public lorsqu'elle est ouverte aux usagers. C'est, par exemple, le cas d'un bois accueillant des promeneurs. Une forêt, ne relevant pas du régime forestier, appartient également au domaine public lorsqu'elle est affectée à un service public : tourisme, loisir, protection de l'environnement. Dans ces cas où la forêt appartient au domaine public, il n'est pas possible de la céder sauf à mettre en œuvre préalablement une procédure de déclassement du domaine public. Dans les autres cas, elle appartient au domaine privé et il est possible de la céder.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat du 23 août 2018.)

Baux commerciaux communaux et pépinières d'entreprises

Selon l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public des personnes publiques est constitué des biens qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service. S'agissant des pépinières d'entreprises, celles-ci sont considérées comme relevant d'une mission de service public, dans la mesure où elles participent au développement économique local. Toutefois, le juge administratif a eu l'occasion d'indiquer que ces pépinières, lorsqu'elles bénéficient de la mise à disposition de bureaux ou locaux ordinaires dans un immeuble, avec éventuellement des services communs, ne sont pas considérées comme spécialement aménagées au sens de l'article L. 2111-1 précité (Tribunal administratif de Versailles, 3 août 2015, ordonnance n° 1503585). Dès lors que le critère de l'aménagement indispensable n'est pas rempli, ces pépinières ne peuvent appartenir au domaine public de la personne publique concernée, mais intègrent son domaine privé. Dans ce cas, la conclusion de baux commerciaux est possible.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat du 17 mai 2018.)

Non paiement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est un levier puissant permettant aux collectivités locales de disposer de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre une politique touristique volontariste. Il peut toutefois s'avérer qu'un certain nombre de professionnels ou de particuliers ne remplissent pas toujours leurs obligations en matière de collecte et de reversement de la taxe de séjour instaurée par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale. Le cas des plateformes numériques de réservation et de location est un peu particulier, elles ne peuvent actuellement collecter la taxe de séjour que si elles y sont expressément habilitées par les loueurs. En revanche, à compter du 1er janvier 2019, ces plateformes numériques, lorsqu'elles sont également intermédiaires de paiement, seront dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels. En cas de non versement de la taxe de séjour, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a mis en place un système de taxation d'office qui permet le recouvrement par la collectivité de la taxe due, taxation qui peut s'accompagner d'une contravention de quatrième classe à l'encontre du professionnel ou du loueur fautif. Une réflexion est actuellement menée afin d'améliorer ce dispositif, et le rendre ainsi plus efficace et dissuasif.

(Réponse à Frédérique MEUNIER, Députée de Corrèze, J.O. A. N. du 9 octobre 2018.)

Médiation et accord du conseil municipal

L'accord de l'assemblée délibérante n'est pas requis pour accepter le principe même d'une médiation. Le pouvoir exécutif d'une collectivité locale est donc libre d'entamer une médiation à son initiative ou sur proposition du juge. En revanche, si la médiation aboutit à la signature d'un contrat de transaction, celle-ci ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'organe délibérant, sauf délégation expressément permise par des textes particuliers (cf. circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits). L'organe délibérant doit se prononcer sur « tous les éléments essentiels du contrat à intervenir au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (CE 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer, n° 255273, Rec., p. 395). Toutefois, la jurisprudence n'exige pas que l'organe délibérant examine le texte même du contrat de transaction avant d'accorder son autorisation.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat du 29 mars 2018.)